

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2016  
abrogeant et remplaçant le règlement no 152-2013,  
relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses  
et de passer des contrats en conséquence**

---

**CONSIDÉRANT** que l'article 961.1 du Code municipal permet au Conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion pour la modification du règlement numéro 152-2013 avec dispense de lecture, a dûment été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC du 23 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Gilles Arbour, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 177-2016, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 152-2013, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 135-2010**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 152-2013 et tout autre règlement antérieur pouvant exister relativement à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence.

**ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

MRC :           Municipalité régionale de comté de Matawinie

Conseil :       Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**ARTICLE 4 – POUVOIRS DE DÉPENSES DES DIRECTEURS DE SERVICE**

Le Conseil délègue aux directeurs de service le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC pour les activités reliées à leur service respectif.

Pour les dépenses apparaissant à la liste des incompressibles, adoptée par le Conseil, l'achat ne doit pas excéder le solde disponible au poste budgétaire.

Pour les autres dépenses de la MRC de Matawinie, l'achat autorisé ne doit pas excéder 2 000 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

Pour les autres dépenses reliées au Territoire non organisé, l'achat autorisé ne doit pas excéder 3 000 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

### ARTICLE 5 - CONDITIONS

La délégation prévue à l'article 4 du présent règlement est également sujette aux conditions suivantes :

- a) Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent;
- b) Dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre;
- c) Une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation concernant l'article 4 du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une autorisation du directeur confirmant la disponibilité des crédits;
- d) Une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation faite en vertu de l'article 4 du présent règlement ne peut être accordée si elle engage le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- e) Le Conseil de la MRC ne s'engage pas à reconnaître ni à autoriser le paiement de toute dépense effectuée en contravention du présent règlement;
- f) Un rapport est préparé, où toutes les autorisations de dépenses en vertu de l'article 4 du présent règlement sont listées, et transmis au Conseil de la MRC, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

### ARTICLE 6 – POUVOIRS DE DÉPENSES DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le Conseil de la MRC délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser toute dépense respectant les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil pour la MRC et le TNO et d'en effectuer les paiements, conformément aux articles 203 et 204 du Code municipal.


Le Conseil de la MRC autorise également le secrétaire-trésorier à effectuer les paiements des dépenses apparaissant sur la liste des incompressibles, adoptée par le Conseil.

Le secrétaire-trésorier dépose la liste complète des paiements des comptes au Conseil.

### ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Gaétan Morin  
Préfet

  
Lyne Arbour  
secrétaire-trésorière et  
directrice générale

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>23 novembre 2016</b>
<b>ADOPTION :</b>	<b>18 janvier 2017</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>18 janvier 2017</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>30 janvier 2017</b>